

Conseil de Prud'Hommes du MANS
Cité judiciaire
1 avenue Pierre Mendès France
72014 LE MANS CEDEX 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU BUREAU DU
CONSEIL DE PRUD'HOMMES DU MANS

JUGEMENT

N° RG F - N° Portalis

SECTION Industrie

AFFAIRE

contre

MINUTE N° 25/00001

JUGEMENT DU
16 Janvier 2025

Qualification :
Réputée contradictoire
premier ressort

Notification le : 23.01.25

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

Monsieur

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro
du 25/01/2024 accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de LE MANS)
Assisté de Me Jennifer NEVEU (Avocat au barreau du MANS)

DEMANDEUR

Monsieur

Absent

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du
délibéré

Monsieur , Président Conseiller (E)
Monsieur , Assesseur Conseiller (E)
Monsieur , Assesseur Conseiller (S)
Monsieur , Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Monsieur , Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 29 Février 2024
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 16 Mai 2024
- Convocations envoyées le 04 Avril 2024
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 26 Septembre 2024
(convocations envoyées le 17 Mai 2024)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 05 Décembre 2024
- Délibéré prorogé à la date du 16 Janvier 2025
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de
procédure civile en présence de Monsieur ,
Greffier

Par requête déposée au greffe le 28 février 2024, Monsieur [redacted] a saisi le Conseil de Prud'hommes du MANS, section de l'Industrie, à l'encontre de son employeur Monsieur [redacted]

La convocation adressée à Monsieur [redacted], par pli recommandé avec accusé de réception, pour l'audience de conciliation et d'orientation du 04 avril 2024, est revenue au greffe avec la mention "Pli avisé et non réclamé".

L'affaire a été renvoyée au 16 mai 2024 avec citation du défendeur par huissier.

Maître NEVEU, avocate de Monsieur [redacted], a déposé au greffe l'expédition de l'assignation par-devant le Conseil de prud'hommes du Mans signifiée le 11 avril 2024 à l'encontre de Monsieur [redacted]. L'acte a été remis à étude.

A l'audience de conciliation et d'orientation du 16 mai 2024, Monsieur [redacted] est absent et non représenté.

Après échec de la tentative de conciliation en date du 16 mai 2024, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de jugement en son audience du 26 septembre 2024, avec délais de communication de pièces.

Maître NEVEU a déposé au greffe l'expédition de l'assignation par-devant le Conseil de prud'hommes du Mans signifiée le 07 juin 2024 à l'encontre de Monsieur [redacted] pour l'audience de Bureau de jugement du 26 septembre 2024. L'acte a été remis à étude.

A l'audience du 26 Septembre 2024, Monsieur [redacted] assisté de Maître Jennifer NEVEU, avocat, qui a développé ses moyens en fait et en droit, demande au Conseil de :

- Dire que les demandes de Monsieur [redacted] sont recevables et bien fondées ;
- Débouter la société de Monsieur [redacted] de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner la société de Monsieur [redacted] à verser à Monsieur [redacted] les sommes suivantes :
 - 6.985,37 € au titre de l'intégralité des salaires ;
 - 1.048,20 € au titre de son indemnité de fin de contrat ;
 - 1.153,02 € au titre de l'indemnité de congés payés ;
 - 1.100,00 € au titre de la prime de précarité ;
 - 5.000,00 € au titre de dommages et intérêts pour défaut d'une obligation essentielle au contrat de travail ;
 - 5.000,00 € au titre de défaut de production des documents de fin de contrat, assortie d'une astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter par documents,
 - 2.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement sur le tout.

En défense, Monsieur [redacted] est absent et non représenté.

Après avoir entendu la partie demanderesse et son conseil, en leurs explications, fins moyens et conclusions, le Conseil a mis l'affaire en délibéré pour prononcé du jugement au 05 décembre 2024, date pour laquelle les parties ont été régulièrement avisées. Le 05 décembre 2024, le délibéré a été prorogé au 16 janvier 2025 en raison d'un surcroît d'activité du greffe.

LES FAITS

Monsieur [redacted] a été embauché par la société de Monsieur [redacted] en CDD (contrat à durée déterminée) le 1^{er} juin 2023. Le contrat devait se terminer le 30 novembre 2023.

Monsieur [redacted] était employé en qualité de manœuvre rattaché à la convention collective du bâtiment.

Le contrat devenant ferme à l'issue d'une période d'essai de 10 jours.

La durée hebdomadaire de travail prévu au contrat de travail était de 35 heures pour une rémunération de 1.747,20 € brut.

En réalité, les heures prévues au contrat n'ont jamais été respectées. Monsieur [redacted] était rémunéré pour 88 heures au lieu de 151h prévue au contrat de travail.

Il est même arrivé que certains mois, à la demande de son employeur, Monsieur [redacted] ne travaille pas du tout.

À la fin du CDD, l'employeur ne lui a pas remis son solde de tout compte ni même son chèque de fin de contrat, ni les documents pour France Travail.

Le 30 janvier 2024, en LRAR (lettre recommandée avec accusé de réception), Monsieur [redacted] a enjoint à Monsieur [redacted] de lui transmettre les documents de fin de contrat.

Sans réponse à ce courrier, Monsieur [redacted] s'est vu dans l'obligation de déposer une requête auprès du conseil de Prud'hommes du Mans afin de faire valoir ses droits.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur [redacted] a été embauché par la société de Monsieur [redacted] le 1^{er} juin 2023 en CDD jusqu'au 30 novembre 2023 en qualité de manœuvre. La durée de travail était fixée à 35 heures hebdomadaire pour une rémunération de 1.740,20 € brut mensuel.

En fait, Monsieur [redacted] n'a jamais travaillé pour la durée de travail pour laquelle il avait été embauché.

Monsieur [redacted] a été rémunéré pour 88 heures de travail au lieu de 151 heures mensuelles.

Il est même arrivé que certains mois, à la demande de son employeur il ne vienne pas travailler du tout.

Dans la période de son contrat de travail, Monsieur [redacted] n'a reçu que 3 bulletins de salaire au lieu de 6.

À la fin de son contrat de travail le 06 novembre 2023, son employeur ne lui a remis aucun documents de fin de contrat ni son chèque de fin de contrat.

Le 30 janvier 2024, par LRAR, Monsieur [redacted] a enjoint à Monsieur [redacted] de lui remettre l'ensemble des documents de fin de contrat ainsi que son chèque afférent.

Sans réponse de la part de Monsieur [redacted], Monsieur [redacted] a été contraint de déposer une requête auprès du Conseil des prud'hommes du Mans afin de faire valoir ses droits.

Les demandes de Monsieur sont les suivantes :

- Dire que les demandes de Monsieur sont recevables et bien fondées ;
- Débouter la société de Monsieur l de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner la société de Monsieur à verser à Monsieur les sommes suivantes :
 - 6.985,37 € au titre de l'intégralité des salaires pour 151 heures mensuelle prévu au contrat de travail ;
 - 1.048,20 € au titre de son indemnité de fin de contrat ;
 - 1.153,02 € au titre de l'indemnité de congés payés ;
 - 1.100,00 € au titre de la prime de précarité ;
 - 5.000,00 € au titre de dommages et intérêts pour défaut d'une obligation essentielle au contrat de travail ;
 - 5.000,00 € au titre de défaut de production des documents de fin de contrat, assortie d'une astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter par documents,
 - 2.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens ; ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement sur l'ensemble des sommes octroyées.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DEFENDERESSE :

La société de Monsieur , régulièrement convoquée par citation de commissaire de justice, n'ayant pas répondu, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 26 septembre 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le bien-fondé des demandes

L'article 1103 du code civil dispose que : "*Le contrat de travail fixe pour l'employeur et le salarié des obligations auxquelles ils sont tenus d'obéir.*"

Ainsi, "*l'employeur a l'obligation de fournir du travail à son salarié*", Cass. Soc., 3 mai 2012, n° 10-21.396.

Le contrat de travail de Monsieur . prévoyait une durée de travail mensuelle sur la base de 151 heures or il n'était payé que pour 88 heures mensuelles. Les horaires prévus au contrat de travail n'ont jamais été respectés. Certains mois, à la demande de son employeur, Monsieur / ne travaillait pas.

L'article L.3242-1 du code du travail dispose que : "*Le paiement de la rémunération est effectué une fois par mois.*"

Le retard ou le non-paiement de salaire est considéré comme une faute grave qu'il soit justifié ou non pour des raisons légitimes (Cour de Cassation, chambre sociale, 27 mars 2008.)

En l'espèce, le contrat de travail de Monsieur . était un CDD de 6 mois, mais il n'a reçu que 2 salaires, d'un montant bien inférieur à ce que prévoyait son contrat de travail.

L'article L.3243-2 du code du travail dispose que : "*Lors du paiement du salaire, l'employeur remet aux personnes mentionnées à l'article L. 3243-1 une pièce justificative dite bulletin de paie.*"

Les bulletins de salaire, à l'exception des mois de juin, juillet et août 2023 n'ont pas été remis à Monsieur . ni les documents de fin de contrat.

La durée légale des congés payés est de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif. La société n'a pas procédé au paiement des congés payés auxquels avait droit Monsieur .

En conséquence, le Conseil constate l'exécution déloyale du contrat de travail aux tort de la société de Monsieur

De ce qui précède, le conseil dit que les demandes de Monsieur sont recevables et bien-fondés.

Sur la demande de débouter Monsieur

De ce qui précède, le conseil ayant jugé que Monsieur . était bien-fondé dans ses demandes, déboute la société [de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

En conséquence, condamne Monsieur . à verser à Monsieur les suivantes :

- 6.985,37 € brut au titre du paiement de l'intégralité des salaires pour 151 heures de travail prévues au contrat de travail ;
- 1.048,20 € au titre de son indemnité de fin de contrat ;
- 1.153,02 € brut au titre de son indemnité de congés payés ;
- 1.100,00 € au titre de la prime de précarité ;
- 5.000,00 € au titre de dommages et intérêts pour défaut d'une obligation essentielle au contrat de travail ;
- 5.000,00 € au titre de dommages et intérêts pour défaut de production des documents de fins de contrat, sous astreinte de 40,00 € par jour de retard pour l'ensemble des documents à compter du 15^{ème} jour après le prononcé. Le conseil se réserve le droit de liquider l'astreinte.

Sur l'exécution provisoire

L'article 515 du code de procédure civile dispose que : " *L'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.* "

L'article R.1454-28 du code du travail dispose que : " *Sont de droit exécutoire à titre provisoire, le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R.1454-14, dans la limite maximum de 9 mois de salaires calculés sur la moyenne des 3 derniers mois.* "

En référence à l'article R.1454-28 du code du travail, compte tenue de la nature de l'affaire, de l'exécution déloyale du contrat de travail par monsieur ., le conseil accorde l'exécution provisoire à concurrence de 15.661,80 € correspondant a 9 mois salaire.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

L'article 700 du code de procédure civile dispose que : " *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.* "

En l'occurrence, Monsieur . a été dans l'obligation de déposer cette requête aux fins de faire valoir ses droits. le Conseil, après en avoir délibéré, lui octroi la somme de 750,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les dépens

L'article 696 du code de procédure civile dispose que : " *La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par une décision motivée n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.* "

Le Conseil dit que Monsieur _____ supportera l'intégralité des dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes du Mans, section de l'Industrie statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT, que les demandes de Monsieur _____ sont recevables et bien-fondées.

En conséquence,

DÉBOUTE Monsieur _____ de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

CONDAMNE Monsieur _____ à verser à Monsieur _____ n les sommes suivantes :

- 6.985,37 € brut (six mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et trente-sept centimes) au titre de l'intégralité des salaires pour 151 heures prévues au contrat de travail ;
- 1.048,20 € (mille quarante-huit euros et vingt centimes) au titre de l'indemnité de fin de contrat ;
- 1.153,02 € brut (mille cent cinquante-trois euros et deux centimes) au titre de l'indemnité de congés payés ;
- 1.100,00 € (mille cent euros) au titre de la prime de précarité ;
- 5.000,00 € (cinq mille euros) au titre de dommages et intérêts pour défaut d'une obligation essentielle au contrat de travail ;
- 5.000,00 € (cinq mille euros) au titre de dommages et intérêts pour défaut de production des documents de fin de contrat, sous astreinte de 40,00 € par jour de retard pour l'ensemble des documents à compter du 15ème jour après le prononcé. Le conseil se réserve le droit de liquider l'astreinte.
- 750,00 € (sept cent cinquante euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE, l'exécution provisoire du jugement en référence à l'article R.1454-14 du code du travail dans la limite de neuf mois de salaires soit la somme de 15.661,80 € (quinze mille six cent soixante et un euros et quatre-vingts centimes).

CONDAMNE Monsieur _____ aux entiers dépens,

AINSI JUGE et PRONONCE, les jour, mois et an susdits,

Et le Président a signé avec le Greffier,

Le Greffier,

Le Président,



POUR EXPÉDITION CONFORME
DELIVRÉE PAR LE
DIRECTEUR DE GREFFE
SOUSSIGNE